ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 86174

Texte de la question

Mme Muriel Marland-Militello interroge M. le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sur la possibilité de délivrance de reçus fiscaux par une association pour des activités de collecte. Toutes les associations ne peuvent naturellement pas émettre des reçus fiscaux à leurs donateurs. C'est par exemple le cas pour une association dont les actions sont habituellement réservées à un cercle restreint de bénéficiaires. Elle aimerait néanmoins savoir si une association, même si elle n'a pas la faculté d'émettre des reçus fiscaux pour ses propres actions, peut délivrer aux donateurs les reçus fiscaux afférents dans le cadre d'une activité de collecte de dons pour les reverser à une organisation mentionnée aux articles 200, 238 bis ou 885-0 V bis A du code général des impôts.

Texte de la réponse

Les organismes dont l'activité consiste à collecter des fonds au profit d'un tiers ne sont pas éligibles au régime du mécénat et ne peuvent dès lors pas émettre de reçus fiscaux. Cela étant, les versements effectués auprès de l'organisme collecteur ouvrent droit aux avantages fiscaux prévus par les articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts lorsque l'organisme bénéficiaire final des dons est lui-même éligible au régime du mécénat et à condition que le don reste individualisé dans un compte spécial au sein de la comptabilité de l'organisme collecteur jusqu'à sa remise effective entre les mains du bénéficiaire final. Dans cette hypothèse, le reçu fiscal doit être délivré par l'organisme bénéficiaire final des dons.

Données clés

Auteur : Mme Muriel Marland-Militello
Circonscription : Alpes-Maritimes (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 86174
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : Budget, comptes publics et réforme de l'État
Ministère attributaire : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 août 2010, page 8663
Réponse publiée le : 23 novembre 2010, page 12711